



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-103

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-05-02-00022 - Décision ARS/DAOSS/DA accordant l'indemnisation du coordinateur de santé et le financement de la logistique du projet de CPTS au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association CPTS de Saint-Martin [REDACTED] (1 page) Page 3
- 971-2023-05-02-00023 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 02 mai 2023 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires " GUADELOUPE AMBULANCES" [REDACTED] (3 pages) Page 5
- 971-2023-05-02-00024 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 02 mai 2023 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires CHRONO AMBULANCES [REDACTED] (3 pages) Page 9

## CP BAIE-MAHAULT / Direction

- 971-2023-04-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature N° 2023-05 du 24 avril 2023 (12 pages) Page 13

## MTES / MTES

- 971-2023-05-03-00003 - Arrêté DEAL TMES du 03 mai 2023 portant cassation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé LEON FORMATION (2 pages) Page 26
- 971-2023-05-03-00002 - Arrêté DEAL TMES du 03 mai 2023 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE RANCE-BAPTISTIDE (2 pages) Page 29
- 971-2023-05-03-00001 - Arrêté DEAL TMES DU 03 mai 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE BAPTISTIDE (2 pages) Page 32

## MTES / RED

- 971-2023-04-28-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure DEAL/RED du 28 avril 2023 [REDACTED] concernant la Carrière des SABLIERES DE GUADELOUPE [REDACTED] située au lieu-dit « Rivière Sens » commune de Gourbeyre (4 pages) Page 35

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00022

Décision ARS/DAOSS/DA accordant  
l'indemnisation du coordinateur de santé et le  
financement de la logistique du projet de CPTS  
au titre du Fonds d'Intervention Régional à  
l'Association CPTS de Saint-Martin

Direction Animation et Organisation des  
Structures de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique,
- Vu** La circulaire N°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022
- Vu** La convention ARS/ Association CPTS de Saint-Martin N° 2023-14;

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 20 000 euros TTC (vingt mille euros) au titre de l'exercice 2023.

Cette somme est attribuée en vue du financement de la logistique du projet de CPTS et de l'indemnisation du coordinateur de santé conformément au contrat mentionné à l'article 1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement se répartit comme suit :

- 20 000 € à imputer sur le **compte 6576420 – communauté professionnelle territoriale de santé – EXERCICE COURANT destination 2.1.12**

L'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de la CPTS de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

A Gourbeyre, le **02 MAI 2023**

Le Directeur Général  
  
**Laurent LEGENDART**  


Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00023

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 02 mai 2023  
portant modification d'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires " GUADELOUPE  
AMBULANCES"

**DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°**  
portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **GUADELOUPE  
AMBULANCES** »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision n°n°79-2076 PREF/DSDS du 27 mars 1979 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires « GUADELOUPE AMBULANCES » située Saint-Robert à Baillif (97123) ;

**Vu** la décision n° ARS/DAOSS/TLLP/n° 971-2022-02-07-00009 du 7 février 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « GUADELOUPE AMBULANCES » ;

**Vu** le dossier transmis par Monsieur Jean-Luc PLUMAIN le 3 novembre 2022, complété les 16 et 27 février 2023, notifiant le changement d'adresse du siège social et des locaux de la société « GUADELOUPE AMBULANCES » de Saint-Robert à Baillif (97123) vers chemin des Tamariniers – Cadet à Baillif (97123) ;

**Considérant** que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n° ARS/DAOSS/TLLP/n° 971-2022-02-07-00009 du 7 février 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « GUADELOUPE AMBULANCES » située Saint-Robert à Baillif (97123) est abrogée.

**ARTICLE 2** : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « GUADELOUPE AMBULANCES » :

**Raison sociale** : GUADELOUPE AMBULANCES  
**Adresse siège social** : Chemin des Tamariniers – Cadet à Baillif (97123) ;  
**Adresse de l'établissement** : Chemin des Tamariniers – Cadet à Baillif (97123)  
**Gérant/représentant légal** : M. Jean-Luc PLUMAIN

**ARTICLE 3** : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de cinq (5) véhicules :

- 3 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D)
- 2 véhicules – ambulances– (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



## Annexe

	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
GUADELOUPE AMBULANCES	RENAULT	TRAFIC	C	VN	EJ-695-RJ
GUADELOUPE AMBULANCES	PEUGEOT	BOXER	A	VN	FX-118-EY
GUADELOUPE AMBULANCES	CITROEN-C	ELYSEE	D	VSL	FD-100-NE
GUADELOUPE AMBULANCES	DACIA	LOGAN	D	VSL	FD-711-MF
GUADELOUPE AMBULANCES	CITROEN	C5	D	VSL	EW-558-RJ

Agence régionale de santé

971-2023-05-02-00024

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 02 mai 2023  
portant modification d'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires CHRONO AMBULANCES

**DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°**  
portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «**CHRONO  
AMBULANCE**».

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** la décision n°971-2022-11-17-00013 du 17 novembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CHRONO AMBULANCE » située rue des Cités unies - Immeuble Gontrand Sablier à Pointe à Pitre (97110) ;

**Vu** le courriel du 22 décembre 2022 de M. Max BERVILLE, représentant légal de « CHRONO AMBULANCE » signalant une erreur dans l'annexe de la décision n° n°971-2022-11-17-00013 du 17 novembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CHRONO AMBULANCE » ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'annexe de la décision n°971-2022-11-17-00013 du 17 novembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CHRONO AMBULANCE » située rue des Cités unies - Immeuble Gontrand Sablier à Pointe à Pitre (97110) ;

**Considérant** que l'agrément de la société « CHRONO AMBULANCE » pour effectuer des transports sanitaires terrestres doit être en cohérence avec les autorisations de mises en service délivrées depuis 2011 par l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à la date de la signature de la décision ;

**Considérant** que le nombre de véhicules sanitaires en circulation dans le département reste inchangé

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de la décision n°971-2022-11-17-00013 du 17 novembre 2022 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CHRONO AMBULANCE » située rue des Cités unies - Immeuble Gontrand Sablier à Pointe à Pitre (97110) est modifiée (3<sup>ème</sup> ligne du tableau). Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 02 MAI 2023

Le Directeur général



Laurent LEGENDART

The image shows a circular official seal of the Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. The seal features a central emblem with a caduceus and a scale, surrounded by the text 'ARS' at the top, 'AGENCE DE SANTÉ' on the left, 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' on the right, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom. A blue ink signature, 'Laurent LEGENDART', is written across the seal and extends to the left.

## Annexe

Entreprise	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
CHRONO AMBULANCE	PEUGEOT	2008	D	VSL	FX-015-HD
CHRONO AMBULANCE	PEUGEOT	2008	D	VSL	FT-557-JQ
CHRONO AMBULANCE	PEUGEOT	2008	D	VSL	FT-549-JQ
CHRONO AMBULANCE	<b>KIA</b>	<b>SPORTAGE</b>	<b>D</b>	<b>VSL</b>	<b>FA-161-XA</b>
CHRONO AMBULANCE	MERCEDES	VITO	C	VN	FX-025-MB
CHRONO AMBULANCE	MERCEDES	SPRINTER	A	VN	EJ-779-WQ

CP BAIE-MAHAULT

971-2023-04-24-00001

Arrêté portant délégation de signature N°  
2023-05 du 24 avril 2023

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de l'Outre-Mer  
Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault**

**Arrêté portant délégation de signature n° 2023-05 du 24 avril 2023**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 février 2023 nommant Mme Valérie MOUSSEFF en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

Mme Valérie MOUSSEFF, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Joël DELANCELLE, adjoint à la cheffe d'établissement à BAIE-MAHAULT aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Victoire PERLADE, directrice des services pénitentiaires adjointe à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Murielle MEILER, attachée des services pénitentiaires et à M. Jean-Claude LOCHE, Directeur technique à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Luc PETILAIRE, Commandant des Services Pénitentiaires - Chef de détention à BAIE-MAHAULT, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Colette SAINTE-LUCE épouse BECKE, Walter GERMANY, Joëlle GORAM ; Mrs Eddy BOLO, Dominick BLONDIN, Kelly CADROT, Claude COMPPER, Léon JEAN, Sébastien JUNG, Loïc KODADAY, Bruno MARBOEUF, Hermann NOMEDE-MARTYR, Julien STOUPAN, Steve THODIARD, Jacques VITALIS, Patrick ZENON, personnels de commandement à BAIE-

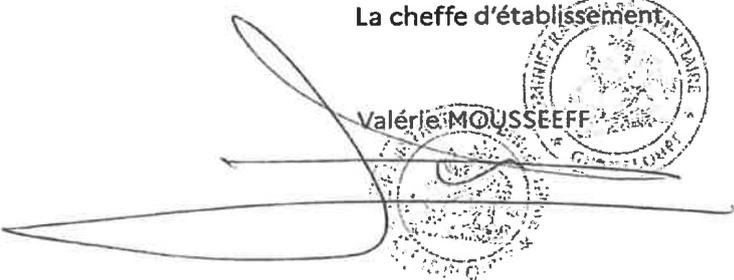
MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature limitée au cadre de ses astreintes et de ses permanences est donnée à M. Emmanuel GUILLAUME, personnel de commandement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mmes Christine CHAUVIN, Katia MISCHER ; Mrs Xavier BELHACHE, Vincent BALTUDE, Jean-Luc BLOMBOU, Anatole COLLOT, Joël LAVITAL, Miguel LUBIN, Guy MARIE-JEANNE, Jimmy MAQUIABA, Félix MÉRI, Teddy PAVILY personnels d'encadrement à BAIE-MAHAULT, pour toutes décisions administratives individuelles visées se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial du département de la Guadeloupe et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement  
Valérie MOUSSEFF



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

	R. 226-1					
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X			
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X					
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X				
<b>Ressources humaines</b>							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X				
<b>GENESIS</b>							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X				

CENTRE PENITENTIAIRE de BMAO

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

n° 2023-06

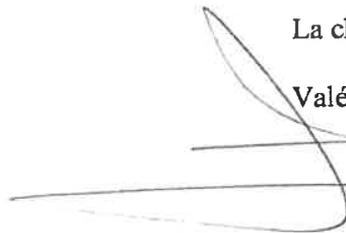
Je soussignée, Valérie MOUSSEEFF, Directrice, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, donne délégation en application de l'article R.57-6-24 du CPP pour procéder à la délivrance de permissions de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire aux personnels ci-après désignés

- **M. Joël DELANCELLE, Directeur, Adjoint au chef d'établissement**

Baie-Mahault le 24 avril 2023

La cheffe d'établissement

Valérie MOUSSEEFF



Destinataires :

Directeur  
Adjoint au CE  
Directeur de détention  
DRH  
Chef de détention/adj chef de détention  
Officiers  
1er Surveillants  
Greffes  
Syndicats  
Publication au recueil des actes administratifs  
Registre des délégations





MTES

971-2023-05-03-00003

Arrêté DEAL TMES du 03 mai 2023 portant  
cassation d'exploitation de l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé LEON FORMATION



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du - 3 MAI 2023**  
**portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**dénommé "LEON FORMATION"**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 02 mai 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 autorisant Monsieur LEON Alain à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LEON FORMATION», situé à 13 Rue Léopold Dorval – CAPESTERRE BELLE-EAU ;**

**Considérant la demande de cessation d'activité formulée par Monsieur LEON en date du 17 avril 2023 ;**

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral du 02/03/2021 relatif à l'agrément n°E 21 971 0003 0 délivré à Monsieur LEON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 13 Rue Léopold Dorval – CAPESTERRE BELLE-EAU sous la dénomination «LEON FORMATION», est abrogé.**

**Article 2** – Monsieur **LEON** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

**Article 6** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

**Article 7** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **- 3 MAI 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

MTES

971-2023-05-03-00002

Arrêté DEAL TMES du 03 mai 2023 portant  
cessation d'exploitation de l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé AUTO-ÉCOLE RANCE-BAPTISTIDE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du - 3 MAI 2023**  
*portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "AUTO-ECOLE RANCE-BAPTISTIDE"*

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 02 mai 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant Madame RANCE Rose-Lise à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE RANCE BAPTISTIDE», situé à 72 Rue Roger Étienne – SAINT-CLAUDE ;**

**Considérant la demande de cessation d'activité formulée par Mme RANCE en date du 27 avril 2023 ;**

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral du 19/02/2020 relatif à l'agrément n°E 09 09A 0311 0 délivré à Madame RANCE Rose-Lise pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 72 Rue Roger Étienne – SAINT-CLAUDE sous la dénomination «AUTO-ECOLE RANCE BAPTISTIDE», est abrogé.**

**Article 2** – Madame RANCE est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

**Article 6** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

**Article 7** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **- 3 MAI 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

MTES

971-2023-05-03-00001

Arrêté DEAL TMES DU 03 mai 2023 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE BAPTISTIDE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL TMES du – 3 MAI 2023**

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé «AUTO-ÉCOLE BAPTISTIDE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;**

**Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;**

**Vu la décision DEAL/PACT du 02 mai 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;**

**Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur BAPTISTIDE Harold en date du 28 mars 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;**

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur BAPTISTIDE est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ÉCOLE BAPTISTIDE» et situé 671 Chemin de Circonvallation – BASSE-TERRE.

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1 - AM-Quadri léger.**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL situé à Dothémare Les Abymes.

**Article 9** – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **- 3 MAI 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef du Service Transports,  
Mobilités Éducation et Sécurité routières,



MTES

971-2023-04-28-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
DEAL/RED du 28 avril 2023  
concernant la Carrière des SABLIERES DE  
GUADELOUPE  
située au lieu-dit « Rivière Sens » commune de  
Gourbeyre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure DEAL/RED du 28 avril 2023  
concernant la Carrière des SABLIERES DE GUADELOUPE  
située au lieu-dit « Rivière Sens » commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1<sup>er</sup> - parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** le code de l'environnement Livre V – titre 1<sup>er</sup> – partie réglementaire ;
- Vu** le code minier et ses articles 1 et 4 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** la décision DEAL/PACT du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière Sens » sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 01 septembre 2021 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à l'encontre des SABLIERES DE GUADELOUPE pour la mise en sécurité de sa carrière située au lieu-dit « Rivière Sens » Gourbeyre ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé n° RED-PRT-IC-2023-089 transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mars 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les courriels des 13 mars et 5 avril 2023 de l'exploitant informant des discussions en cours concernant les travaux à engager ;

**Considérant** que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées, rubrique générale 2510 de la nomenclature ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique et le personnel, notamment le risque d'inondation de la RD6 en cas de pluies diluviennes, et qu'il convient donc d'améliorer la situation avant la phase active de la prochaine saison cyclonique ;

**Considérant** la non prise en compte des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

## **Article 1 – Objet**

La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE), dont le siège social est sis Immeuble Actualis 44 rue Henri Becquerel 97122 Baie-Mahault, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de mettre en place les dispositions suivantes prévues par l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, afin de garantir la sécurité dans sa carrière située au lieu-dit "Rivière-Sens" sur le territoire de la commune de Gourbeyre :

1) curer et reprofiler la Ravine Turlat avec toutes les précautions d'usage afin de faciliter l'écoulement des eaux sans charrier de matériaux ou de végétaux, en accord avec les autres administrations (Conservatoire du Littoral, Office National des Forêts) ;

2) réaliser des bassins de décantation (piège à sable) dans la vallée tel que préconisé dans le rapport d'expertise réalisé par un bureau d'études compétent selon le 2. de l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé. Les travaux qui seront réalisés sur "la Forêt Domaniale du Littoral" doivent obtenir l'accord préalable de son propriétaire l'Office National des Forêts (ONF) ;

3) réaliser un balisage préventif de la RD6 en concertation avec le Conseil Départemental – Routes de Guadeloupe.

## **Article 2 – Délais d'exécution**

Le délai pour respecter les mesures citées à l'article susvisé est fixé au 15 août 2023.

## **Article 3 - Sanctions**

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

## **Article 4- Publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

## Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe et notifié à l'exploitant.

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation,  
p/le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement, par délégation  
Le chef de service



Thierry LECOMTE

### *Délais et voies de recours –*

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*